



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU  
BAS-RHIN**

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU  
DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL AFFECTÉ AU SERVICE PUBLIC  
DE L'ÉDUCATION AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA  
GESTION D'UN PARKING**

**Convention de superposition d'affectation au profit de la Commune de  
Herrlisheim,**

**relative à la gestion exercée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le  
Domaine Public départemental affecté au service public de l'éducation.**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur BIERRY Frédéric, Président du  
Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente  
du.....

d'une part ;

**Et**

La Commune de....., représentée par son Maire, M....., dûment autorisé par la  
délibération du Conseil Municipal du ..... dénommée ci-après le bénéficiaire.

d'autre part.

Vu Le code général des collectivités territoriales.

Vu Les articles L.2123-7 et L.2123-8 du code général de la propriété des personnes  
publiques.

Vu Les articles R.2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes  
publiques.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Suite à la construction, en 2014, d'un nouveau complexe sportif situé à côté du collège, la commune de Herrlisheim souhaite organiser le stationnement des utilisateurs de ce dernier, des professeurs et des employés du collège ainsi que des parents d'élèves.

Ce projet correspond à une nouvelle affectation du domaine public départemental affecté au service public de l'éducation. En effet, la construction d'un parking correspond à une affectation routière du domaine public.

La gestion de cette nouvelle affectation revenant à la commune d'Herrlisheim, la présente convention de superposition d'affectation aura pour objet de définir les modalités techniques et financières de ce nouveau projet.

**ARTICLE I : OBJET, SITUATION ET CARACTERISTIQUES**

Par la présente convention, le Département du Bas-Rhin autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie de Domaine Public départemental affecté au service public de l'éducation en vue de la création et de la gestion d'un parking ayant pour objet de desservir le gymnase situé à côté du collège d'Herrlisheim.

Les parties du Domaine Public départemental faisant l'objet de la superposition d'affectation sont délimitées sur place par un représentant du Conseil départemental, en présence du bénéficiaire ou de son représentant, sur une parcelle cadastrée section 23 numéro 426, propriété du Département.

Les terrains, objet de la présente superposition d'affectation sont délimités et teintés en rouge sur le plan annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

**ARTICLE II : TRAVAUX**

L'aménagement du parking comprend des travaux :

- d'aménagement de 34 places de stationnement, des aires de trottoirs et l'amorce de l'accès livraison au collège.
- de déplacement de la clôture
- de pose d'un portail coulissant
- d'aménagement d'une voie d'accès entre le portail et bâtiment d'intendance

L'aménagement et la gestion du parking décrit supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par le Département du Bas-Rhin.

Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux orientations décrites dans le DCE validé par le Département du Bas-Rhin.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur le terrain en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Le démarrage des travaux est prévu à compter du 23 avril 2015 pour les travaux préparatoires, puis pendant la période des congés scolaires, du 27 avril au 07 mai 2015. En cas de dépassement de la durée prévisionnelle des travaux, ou plus généralement pour tous travaux effectués pendant la présence d'élèves dans l'établissement, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la direction de l'établissement pour coordonner l'ensemble des actions afférentes aux travaux, notamment les actions concernant la sécurité des élèves.

### **ARTICLE III : COUT DE L'OPERATION :**

Le montant total de la dépense à engager pour la réalisation des travaux, tous modes de financement confondus, est évalué à 56.000 € TTC

### **ARTICLE IV : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT :**

Le Département du Bas-Rhin met à disposition une partie de son domaine public pour la réalisation d'un ouvrage répondant au besoin de la commune d'Herrlisheim, l'aménagement réalisé par la commune constitue une valorisation du domaine public départemental affecté au service public de l'éducation

A ce titre, le Département s'engage à participer financièrement à l'opération à hauteur de 15 000 € (montant € HT + TVA non récupérable par la Ville).

Le montant sera versé à la réception des travaux sur appel de fonds de la Commune.

Si le coût final de l'opération devait varier de plus de 15%, le Département du Bas-Rhin s'engage à réviser sa participation financière par la voie d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE V : ENTRETIEN**

Le Département du Bas-Rhin et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de un mois avant leur réalisation.

### **Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :**

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations et le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés au domaine public départemental résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier le Département du Bas-Rhin du préjudice subi au titre de la première affectation.

### **Obligations du Département du Bas-Rhin au titre de l'affectation initiale :**

Le Département du Bas-Rhin gère et entretient le domaine public confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

L'entretien du portail coulissant aménagé lors des travaux de construction du parking est entretenu par le département car desservant la première affectation.

## **ARTICLE VI : RESPONSABILITE**

### **Le bénéficiaire :**

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique..*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux.

En cas de dommages occasionnés au domaine public départemental, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé. Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

### **Le Département du Bas-Rhin :**

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, le Département du Bas-Rhin ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Départemental sur son domaine public, le Département ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

### **ARTICLES VII : USAGERS**

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article II supra, le bénéficiaire de la superposition d'affectation aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent du classement de l'emprise dans le domaine de la collectivité bénéficiaire.

### **ARTICLE VIII : SECURITE**

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires pour sécuriser l'aménagement.

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du domaine public Départemental affecté au service public de l'éducation et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'utilisation de l'ouvrage par le public.

### **ARTICLE IX : DUREE**

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée Indéterminée.

### **ARTICLE X : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte au Département du Bas-Rhin.

#### **- Résiliation a l'initiative du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Département du Bas-Rhin. La

résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par le Département du Bas-Rhin de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article XI de la présente convention.

#### **- Résiliation a l'initiative du Département du Bas-Rhin :**

Le Département du Bas-Rhin conserve le droit, si les besoins du service public de l'éducation viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux compétences du Département du Bas-Rhin prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le Département du Bas-Rhin pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

#### **ARTICLE XI : REMISE EN ETAT**

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le département du Bas-Rhin afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale à peine d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

Le Département du Bas-Rhin peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site. La gestion du périmètre revient, sans indemnités, au Département du Bas-Rhin qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

#### **ARTICLE XII : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE XIII : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Département du Bas-Rhin et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE XIV : ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention.

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

**ARTICLE XV : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le Département du Bas-Rhin : Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux, Conseil départemental du Bas-Rhin, Place du Quartier Blanc, 67 000 Strasbourg

Pour le bénéficiaire : Mairie de Herrlisheim, 1 Rue d'Offendorf, 67850 Herrlisheim

Fait à....., le .../ .../ ..... en cinq exemplaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	LE BENEFICIAIRE
Frédéric BIERRY	